

# AVENANT A L'ARRÊTÉ DE NOMINATION N°6 DU 10 MARS 2011

—  
AYTRÉ

**Objet :** Changement du régisseur titulaire et nomination d'un mandataire suppléant de la régie « Epicerie Sociale »

La Présidente du Centre communal d'Action Sociale

**Vu** l'arrêté du 10 mars 2011 instituant une régie de recettes « Epicerie Sociale » pour encaisser la participation des bénéficiaires qui ont accès à l'Epicerie sociale. Ces recettes correspondent à un pourcentage versé par le bénéficiaire sur le montant d'achat qui lui a été accordé mensuellement par le CCAS ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration en date du 13 septembre 2006 instituant la régie de recettes pour l'encaissement de la participation des bénéficiaires qui ont accès à l'épicerie sociale ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire, le 2 juin 2026 ;

N° : A02\_26

**ARRÊTÉ :**

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER :**

Madame GRIFFON Caroline est nommée régisseur titulaire dans sa fonction de régisseur titulaire de la régie « Epicerie Sociale » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur, Mme GRIFFON Caroline sera remplacée par Mme JULIEN Nadège, nommée mandataire suppléante.

**ARTICLE 3 :**

Mme GRIFFON Caroline percevra une indemnité de managements des fonds de 110 €

**ARTICLE 4 :**

Madame JULIEN Nadège, mandataire suppléante, ne percevra pas d'indemnité de managements des fonds.

**ARTICLE 5 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**ARTICLE 6 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**ARTICLE 7 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formulaires de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

AYTRÉ

**ARTICLE 8 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**Article 9 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Comptable Public
- Le régisseur
- La mandataire suppléante

Fait à Aytré, le 21/6/26

La Vice-Présidente,



Valentine CHATENAY-MORENO

Le régisseur titulaire  
Précédée de la formule manuscrite  
« Vu pour acceptation »

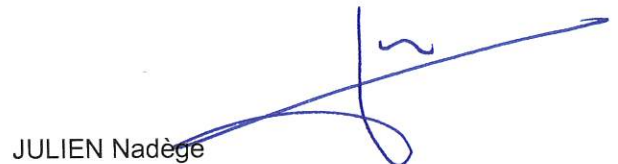
*Vu pour acceptation*



GRIFFON Caroline

Le Mandataire suppléant  
Précédée de la formule manuscrite  
« Vu pour acceptation »

*Vu pour acceptation*



JULIEN Nadège